

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

**Décret portant nomination au conseil d'administration de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles.**

Par décret en date du 19 août 1983, sont nommés membres du conseil d'administration de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C. F. D. T.) :

*En qualité de représentant du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.*

M. Autie (Philippe), administrateur civil, en remplacement de M. Joudiou (Christian), démissionnaire.

*En qualité de représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

M. Lamy (Emmanuel), administrateur civil, en remplacement de M. Didier (Philippe), démissionnaire.

*En qualité de représentant de la caisse centrale de coopération économique.*

M. Pince (Gérard), chef de la division Participations de la caisse centrale de coopération économique, en remplacement de M. Jafrezic (Yves), démissionnaire.

Leur mandat prendra fin le 19 juillet 1984.

**MINISTERE DE LA DEFENSE****Concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social.**

Par arrêté du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 18 août 1983, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quarante. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 modifié portant statut de ces agents : vingt places.  
Concours interne prévu à l'article 5 du même décret : vingt places.

En outre, quarante-six places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et cinq places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 20 septembre 1983 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves fera l'objet d'un arrêté du ministre de la défense.

Les nominations à prononcer seront effectuées au fur et à mesure de l'ouverture des vacances.

Les lauréats de ces concours devront accepter l'affectation qui leur sera notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonction.

Ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans un délai d'un mois à compter de la notification d'affectation.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent écrire au ministère de la défense (direction des personnels civils, bureau des concours et des emplois réservés), 14, rue Saint-Dominique, 75997 PARIS ARMEES, ou se présenter 26, boulevard Victor, 75015 Paris.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 18 août 1983, les épreuves des concours ouverts par l'arrêté du 18 août 1983 se dérouleront le 3 novembre 1983.

Elles auront lieu en principe dans les centres d'examen créés à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Lyon et Metz.

D'autres centres pourront être ouverts suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE****Décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brenaz, sur le Rhône.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des transports, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-8, R. 123-8, R. 123-9, R. 123-34-1 et R. 123-36 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 modifié pris pour son application ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée relative à l'aménagement du Rhône ainsi que le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 pris pour son application ;

Vu le décret du 5 juin 1934 approuvant la convention du 20 décembre 1933 par laquelle est concédée à la Compagnie nationale du Rhône l'ensemble de l'aménagement du Rhône ainsi que les décrets des 9 mars 1938, 31 juillet 1959, 7 octobre 1968, 2 octobre 1970 et 12 mai 1981 approuvant les avenants des 4 novembre 1937, 2 mars 1959, 15 septembre 1968, 5 janvier 1970 et 28 avril 1981 à ladite convention ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (articles 65, 66 et 67) modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (article 17), ainsi que le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes ainsi que le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10 ainsi que les décrets n° 68-333 du 5 avril 1968 et n° 68-386 du 26 avril 1968 pris pour l'application de cet article ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 2 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu les plans d'occupation des sols de la commune de Briord (Ain) et de la commune des Avenières (Isère) en date respectivement des 29 octobre 1974 et 23 mai 1980 ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône présentée le 15 février 1980 en vue de l'aménagement de la chute de Sault-Brenaz ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier des enquêtes et des conférences auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 29 avril 1982 ainsi que les autres avis joints au dossier ;

Vu les avis des conseils généraux de l'Ain et de l'Isère en date respectivement des 26 janvier 1982 et 14 mai 1982 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 18 juin 1982 et l'avis du préfet de l'Isère désigné pour centraliser les résultats de l'enquête en date du 28 juin 1982 ;

Vu l'avis de la commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés en date du 30 septembre 1982 ;

Vu les procès-verbaux des 9 décembre 1982 et 27 décembre 1982 par lesquels a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte ;

Vu les avis en date respectivement des 27 juillet et 28 septembre 1982 des groupes de travail chargés de l'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune des Avenières dans le département de l'Isère, et du plan d'occupation des sols de la commune de Briord, dans le département de l'Ain, sur le projet de modification de ces plans ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des Avenières et de Briord en date respectivement des 4 novembre 1982 et 10 décembre 1982 ;

Vu les rapports des ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie en date des 19 octobre 1982 et 5 janvier 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

1° La convention passée le 10 janvier 1983 entre le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie nationale du Rhône en vue de l'aménagement et de l'exploitation des ouvrages de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône ;

2° Le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz ;

3° La convention agricole passée le 17 janvier 1983 entre le ministre de l'agriculture agissant au nom de l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône relative notamment aux obligations que cette compagnie supportera à l'occasion de l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz au titre de l'exécution des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

Un exemplaire de ces conventions et de ce cahier des charges spécial resteront annexés au présent décret avec un exemplaire des deux plans au 1/50 000 respectivement annexés au cahier des charges spécial et à la convention agricole (1).

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, conformément au plan au 1/50 000 annexé au cahier des charges spécial mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces travaux intéressent les communes de Bregnier-Cordon, Saint-Benoît, Groslée, Lhuis, Briord, Montagnieu, Serrières-de-Briord, Villebois, Sault-Brénaz, Saint-Sorlin-en-Bugey dans le département de l'Ain ; les Avenièrès, le Bouchage, Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Creys-et-Pusignieu, Mépieu, Bouvesse-Quirieu, Montalieu-Vercieu, Porcieu, Amblagnieu et Vertrieu, dans le département de l'Isère.

Art. 3. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

Pour l'application des dispositions du décret du 26 avril 1968 susvisé relative à l'exécution des travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimité par une ligne en violet sur le plan au 1/50 000 annexé au cahier des charges spécial.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande susvisée de la compagnie donnera lieu à une indemnité, une fois versée, fixée conformément aux indications ci-dessous :

NOM DE L'AFFLUENT	INDEMNITÉ
	par mètre de rive (en francs).
La Morte .....	0,002
Le Nan .....	0,045
Ruisseau des Moulins .....	0,06
La Brive .....	0,123
La Perna .....	0,076
Ruisseau des Marais .....	0,005
Le Rheby .....	0,078
L'Huerte .....	0,016
La Save .....	0,010
Le Reynieu .....	0,007
Ruisseau de Creys-Pusignieu .....	0,03
Ruisseau de Mérieu .....	0,017
La Chogne .....	0,39
Le Fouron .....	0,09
Ruisseau de Chamboud .....	0,004

Art. 7. — Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune des Avenièrès (département de l'Isère) et du plan d'occupation des sols de la commune de Briord (département de l'Ain).

En conséquence et en application des dispositions de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme les documents susvisés seront mis à jour par le préfet de l'Isère et par le préfet de l'Ain.

(1) Les plans annexés au cahier des charges spécial et à la convention agricole peuvent être consultés à la direction du gaz, de l'électricité et du charbon, 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris, et à la direction interdépartementale de l'industrie de la région Rhône-Alpes (division du contrôle de l'électricité), 9, quai Créqui, 38021 Grenoble.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de l'agriculture,  
MICHEL ROCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,  
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie  
et de la recherche, chargé de l'énergie,  
JEAN AUROUX.

#### CONVENTION

Entre :

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part, et

La société d'intérêt général dénommée Compagnie nationale du Rhône, au capital de 35 068 150 F, ayant son siège social à Lyon, 2, rue André-Bonin, société représentée par son président M. Bastien Leccia, élitant domicile au siège social et agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par décision du conseil d'administration en date du 20 avril 1982,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ouvrages de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône (département de l'Ain et de l'Isère), seront tels qu'ils sont définis par le cahier des charges spécial annexé à la présente convention, réalisés et exploités :

D'une part, dans le cadre de la convention de concession générale de l'aménagement du Rhône en date du 20 décembre 1933, approuvée par décret du 5 juin 1934, modifiée par cinq avenants respectivement en dates des 4 novembre 1937, 2 mars 1959, 15 septembre 1968, 5 janvier 1970 et 28 avril 1981 et du cahier des charges général annexé à ladite convention, convention et avenants approuvés par décrets en date des 5 juin 1934, 9 mars 1938, 31 juillet 1959, 7 octobre 1968, 2 octobre 1970 et 12 mai 1981 ;

D'autre part, suivant les dispositions de la présente convention et du cahier des charges spécial y annexé qui se réfère, en tant que de besoin, au cahier des charges général précité.

Art. 2. — Les emprunts obligataires nécessaires au financement de la chute de Sault-Brénaz bénéficieront de la garantie de l'Etat telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône et par la convention de concession modifiée du 20 décembre 1933.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Compagnie nationale du Rhône.

Fait à Paris, le 10 janvier 1983.

Pour le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la recherche et de l'industrie,  
chargé de l'énergie :

Pour le directeur général de l'énergie  
et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,  
Y. COUPIN.

Le président du conseil d'administration  
de la Compagnie nationale du Rhône,  
B. LECCIA.